

Arrêt

n° 235 976 du 25 mai 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Pologne.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/3, (aujourd'hui abrogé) de la loi du 15 décembre 1980 et refuse de prendre en considération la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Dans sa rédaction en vigueur au moment de la décision attaquée, l'article 57/6/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lisait comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ».

Cet article a été, en substance, repris dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/6/3, alinéa 2, le délai de quinze jours visé par cette disposition ayant été dépassé par la partie défenderesse.

3.2. Le délai imparti à la partie défenderesse par cette disposition pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Ce dépassement ne peut donc pas avoir eu pour effet de priver la Commissaire adjointe de sa compétence. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

Le moyen est non fondé.

4.1 Dans un deuxième moyen, la partie requérante expose que la Commissaire adjointe a dans un premier temps pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, indiquant par-là, qu'il a accepté de prendre sa demande en considération. Cette décision a ensuite été retirée, mais la partie requérante soutient qu'elle a fait naître dans son chef un droit à voir sa demande de protection internationale examinée en Belgique.

4.2. La décision de refuser à une personne une protection internationale n'est pas une décision créatrice de droit. A supposer néanmoins que la requérante ait considéré que tel était le cas, il lui revenait d'attaquer la décision de retrait d'acte prise par le Commissaire général. Cette décision n'ayant pas été attaquée, elle est devenue définitive et la décision retirée est censée ne jamais avoir existé.

Le moyen est non fondé.

5.1. Dans un troisième moyen, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Pologne. Elle soutient, dans une première branche, que « rien ne garantit qu'elle bénéficie encore, en Pologne, d'un droit au séjour » et que la protection offerte par ce pays est insuffisante « en ce sens où les droits qui découlent du statut de réfugié reconnu par la Pologne ne sont pas garantis et ne sont pas conformes à la Convention de Genève ». Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle ne peut obtenir une protection des autorités polonaises et reproche au Commissaire adjointe de ne pas avoir correctement examiné ses craintes de subir des persécutions ou des atteintes graves en Pologne.

5.2.1. L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 transposait l'article 25, § 2, a), de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Cette disposition se lisait comme suit :

« Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ».

L'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Cette disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre »;

Il ne découle ni du texte des articles 57/6/3 ancien ou 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, actuel, ni de celui des articles 25, § 2, a), de la directive 2005/85/CE (aujourd'hui abrogée) et 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE que lorsque la condition de l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

5.2.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il lui incombe, le cas échéant, de démontrer par des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés qu'elle ne bénéficierait plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective, ce qu'elle paraît, à première vue, en défaut de faire dans sa requête.

Le moyen est dénué de fondement.

6.1. Dans sa note de plaidoirie, la requérante invoque la violation de l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE, du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Elle fait valoir, en substance, que la qualité de réfugié a été reconnue à son mari par une décision du Commissaire général du 29 avril 2020 « qui lui refuse le statut de réfugié et l'exclut du statut de protection subsidiaire, tout en lui reconnaissant la qualité de réfugié et en estimant qu'il ne peut pas être reconduit ni directement, ni indirectement en Tchétchénie, Fédération de Russie, en raison d'une incompatibilité de cette mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle que l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE, précitée, prévoit que « Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». A ce titre, elle estime que le mari de la requérante peut se prévaloir du droit au maintien de l'unité de sa famille et que dans la mesure où il se trouve sur le territoire belge, il convient que l'unité familiale soit garantie sur ce territoire.

6.2. Le Conseil observe que la requête ne contient aucun moyen pris de la violation de l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à l'unité familiale. Or, l'article 3, alinéa 3, ne prévoit la possibilité de déposer une note de plaidoirie que « sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ». Un moyen nouveau soulevé dans la note de plaidoirie ne peut donc pas être reçu.

La circonstance que la décision relative au mari de la requérante est postérieure à la décision attaquée ne modifie pas ce constat, dans la mesure où la situation de ce dernier était connue de cette dernière dès l'introduction de la requête. Il se trouvait, en effet, déjà en Belgique au moment où cette décision a

été prise et faisait déjà l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité nationale.

Cette décision était assortie d'un avis concluant que le mari de la requérante ne pouvait pas être reconduit ni directement, ni indirectement en Tchétchénie, Fédération de Russie et que des mesures d'éloignement étaient incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il est indifférent à cet égard que cette décision a été annulée et qu'une nouvelle décision lui ait reconnu la qualité de réfugié et refusé le bénéfice du statut de réfugié et de protection subsidiaire. En réalité, aucune circonstance de droit ou de fait inconnue de la requérante ne l'empêchait de formuler tous ses moyens dans sa requête.

Le nouveau moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART